

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
POUR PRENDRE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA  
PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES  
ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT LEURS  
AVENANTS**

« Accord cadre de prestation annuelle de dératisation, désinfection, désinfection,  
désinsectisation et dé pigeonnisation »

2024 - D - 038

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 24.20.75 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 30 juillet 2024 ;

**Considérant** que l'accord-Cadre relatif à des prestations annuelles de dératisation, désinfection, désinsectisation et dé pigeonnisation a pris effet le 27 octobre 2023 ;

**Considérant** les difficultés du recrutement au cours de l'année 2024 notamment sur les métiers d'achat public,

**Considérant** que ce marché arrivant à termes, une procédure de mise en concurrence est actuellement en cours,

**Considérant** que cette nouvelle mise en concurrence ne pourra aboutir à la conclusion d'un nouveau marché avant le 26 octobre 2024

**Considérant** que l'interruption du marché compromettrait le bon fonctionnement des prestations objet du présent contrat et qu'il est nécessaire d'assurer leurs continuités ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prolonger ce marché pour une durée limitée afin de permettre la conclusion d'un nouveau marché conformément à la réglementation applicable ;

**Considérant** que cette prolongation ne bouleverse pas l'économie du contrat,

**Considérant** La société NGAN-SAS SCNUISIBLE situé au 5 avenue du Général de Gaulle à 94160 SAINT MANDE a accepté et signé cet avenant

**DÉCIDE**

**Article 1 : Dit** Le présent accord-cadre est prolongé pour une durée de 6 mois à compter du 27 octobre 2024 jusqu'au 27 avril 2025 dans les mêmes conditions que le contrat initial ;

**Article 2 : Dit** que La société NGAN-SAS SCNUISIBLE située au 5 avenue du Général de Gaulle à 94160 SAINT MANDE est tenue de poursuivre l'exécution des prestations jusqu'à l'échéance de cette prolongation ;

**Article 3 : D'imputer** la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

**Article 4 : Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal,

**Article 5 : Dit** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaule, 77000 Melun) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 30/10/24

Le Maire,

Philippe GAUDIN

